

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 26 septembre 2007

Projet de loi

modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), du 12 mars 2004, est
modifiée comme suit :

Préambule

12^e considérant (nouvelle teneur), 13^e et 14^e considérants (nouveaux)

vu la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire
applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures
d'accompagnement, du 8 octobre 1999 (ci-après : loi sur les travailleurs
détachés) et son ordonnance d'application, du 21 mai 2003 (ci-après :
ordonnance sur les travailleurs détachés);

vu la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (ci-après : loi sur les
étrangers) et l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice
d'une activité lucrative, du ...<à compléter>;

vu la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail
au noir, du 17 juin 2005 (ci-après : loi sur le travail au noir) et son
ordonnance d'application, du 6 septembre 2006 (ci-après : ordonnance sur le
travail au noir),

Art. 1, al. 1, lettre f (nouvelle), al. 3 (nouveau)

¹ La présente loi définit le rôle du Département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département) dans les domaines suivants :

f) la main-d'œuvre étrangère.

³ Elle définit le rôle de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après: l'office) et des autres autorités concernées dans la mise en œuvre de la loi sur le travail au noir.

Chapitre IIIA Main-d'œuvre étrangère (nouveau, comprenant l'art. 17A)**Art. 17A Compétences de l'office (nouveau)**

¹ L'office traite, en collaboration avec les autres autorités et organismes compétents en matière de main-d'œuvre étrangère, les demandes d'autorisation de travail en application de la loi sur les étrangers, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du ... (à compléter), et de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'introduction progressive de la libre circulation entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002.

² Le Conseil d'Etat précise les compétences respectives des différentes autorités concernées.

³ Les compétences de la commission tripartite pour l'économie, dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi, instituée par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, sont réservées.

⁴ L'office prononce les sanctions de l'article 122, alinéas 1 et 2, de la loi sur les étrangers.

Section 5A, du chapitre IV Prestataires de services indépendants (nouvelle, comprenant les art. 38A et 38B)**Art. 38A Obligation d'annonce (nouveau)**

Conformément à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, et à l'accord amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-

échange, du 21 juin 2001, les prestataires de services indépendants qui souhaitent fournir une prestation de service en Suisse d'une durée inférieure à 90 jours de travail effectif par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'office.

Art. 38B Contrôle (nouveau)

Sur requête de l'office ou des commissions paritaires, les prestataires de services indépendants doivent, par pièces, fournir la preuve de leur statut d'indépendant.

Chapitre IVA Lutte contre le travail au noir (nouveau, comprenant les sections 1 et 2)

Section 1 Autorités compétentes (nouvelle, comprenant les art. 39A à 39F)

Art. 39A Organe de contrôle cantonal (nouveau)

¹ L'office est l'organe de contrôle cantonal au sens de l'article 4, alinéa 1, de la loi sur le travail au noir.

² Il coordonne son activité avec celle du conseil de surveillance et le tient régulièrement informé.

Art. 39B Autres autorités (nouveau)

Les autres autorités et les organisations privées concernées par la lutte contre le travail au noir selon l'article 11 de la loi sur le travail au noir exercent les contrôles relevant de leurs compétences spécifiques.

Art. 39C Collaboration (nouveau)

¹ Ces autorités et organisations collaborent activement entre elles et coopèrent pleinement avec l'office.

² Elles sont tenues de donner suite aux requêtes de l'office et lui donnent connaissance des indices sérieux de travail au noir qu'elles relèvent dans le cadre de leurs opérations courantes.

Art. 39D Communication entre autorités (nouveau)

Les autorités compétentes échangent spontanément et sur demande toute information utile.

Art. 39E Autorité de sanction en matière de marchés publics et d'aides financières (nouveau)

¹ Le département prononce les sanctions prévues par l'article 13 de la loi sur le travail au noir.

² Les sanctions entrées en force sont communiquées au secrétariat d'Etat à l'économie, en vue de leur publication sur l'internet, conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur le travail au noir.

³ Les autorités adjudicatrices de marchés publics ou octroyant des aides financières sont tenues de vérifier qu'aucune sanction entrée en force n'est en vigueur à l'encontre de la personne ou de l'entreprise concernée.

Art. 39F Délégation (nouveau)

¹ En application de l'article 3 de l'ordonnance sur le travail au noir, l'office peut déléguer certaines activités de contrôle à des tiers, notamment à des commissions paritaires.

² Le Conseil d'Etat définit les modalités de cette délégation.

Section 2 Contrôle (nouvelle, comprenant les art. 39G à 39I)**Art. 39G Objet (nouveau)**

¹ Le contrôle en matière de lutte contre le travail au noir vise notamment à détecter et à sanctionner:

- a) l'occupation de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires;
- b) l'exécution non déclarée de travaux par des travailleurs percevant des prestations de l'assurance-chômage, d'une autre assurance ou de l'aide sociale;
- c) l'exécution de travaux dans le cadre d'un contrat de travail non désigné comme tel, avec pour effet de contourner toutes les dispositions légales (indépendance fictive);
- d) l'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers;
- e) la non-déclaration de travailleurs aux autorités fiscales en infraction à l'obligation légale de déclaration.

² Sauf dispositions contraires du droit fédéral, le sous-traitant engage sa responsabilité au même titre que s'il était employeur principal.

Art. 39H Exécution (nouveau)

¹ Les employeurs, travailleurs et indépendants qui font l'objet d'un contrôle sont tenus de fournir aux autorités compétentes tous les documents et renseignements nécessaires, sous peine des sanctions prévues par la loi sur le travail au noir.

² Les autorités chargées des contrôles disposent des attributions de l'article 7 de la loi sur le travail au noir.

Art. 39I Résultats des contrôles (nouveau)

¹ Conformément à l'article 12 de la loi sur le travail au noir, les autorités se transmettent entre elles les résultats des contrôles.

² Elles adressent régulièrement à l'office un rapport au sujet des mesures prises sur la base des informations qui leur ont été communiquées.

Art. 48, al. 1, lettres e et f (nouvelles, la lettre e devenant la lettre g)

¹ Le département prononce les amendes prévues par :

- e) l'article 120 de la loi fédérale sur les étrangers, dans son domaine de compétences;
- f) l'article 18 de la loi fédérale sur le travail au noir;

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 60, al. 5 (nouveau)

⁵ Aucune participation financière ne peut être octroyée en faveur d'un bénéficiaire qui fait l'objet, en vertu de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, d'une sanction en force prononcée par le Département de la solidarité et de l'emploi.

* * *

² La loi sur les indemnités et aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 1, lettre d (nouvelle)

¹ L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de l'indemnité ou de l'aide financière octroyée et en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- d) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire;

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 12, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur, sans modification de la note),
lettre l (abrogée), lettre s (nouvelle)**

¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3^e partie, titre I, chapitre II); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant

le nombre des étrangers, du 26 mai 2004; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 ; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique, du 18 mars 1996; de la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992; de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006, respectivement :

- s) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006.

* * *

⁴ La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (I 1 37), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre e (nouvelle, la lettre e devenant la lettre f)

Pour bénéficier des aides au sens de la présente loi, l'entreprise satisfait aux conditions suivantes :

- e) elle n'est pas l'objet, au moment de l'octroi de l'aide, d'une sanction entrée en force au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005;

* * *

⁵ La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les commissions suivantes, notamment, dépendent du conseil :

- a) la commission tripartite pour l'économie chargée de donner des préavis, notamment pour toutes les demandes d'octroi d'autorisation de travail pour étrangers;
- b) la commission de réinsertion professionnelle chargée de promouvoir les mesures propres à faciliter la réinsertion des chômeurs dans la vie professionnelle.

* * *

⁶ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit:

Art. 51, al. 3 (nouveau)

³ En matière de la lutte contre le travail au noir, les organes chargés de l'exécution de la loi fédérale et de la présente loi appliquent les articles 11 et 12 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

* * *

⁷ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 6 devenant 3 à 7)

² En matière de lutte contre le travail au noir, les articles 11 et 12 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 (ci-après loi fédérale contre le travail au noir), ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont applicables.

Art. 21, al. 2 (nouveau)

² En matière de lutte contre le travail au noir, les articles 11 et 12 de la loi fédérale contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont applicables.

Art. 25, al. 2 (nouveau)

² En matière de lutte contre le travail au noir, les articles 11 et 12 de la loi fédérale contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont applicables.

* * *

⁸ La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (M 2 05) est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 3 (nouveau)

³ Aucune prestation ne peut être octroyée lorsque le bénéficiaire fait l'objet, en vertu de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, d'une sanction en force prononcée par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi concrétise le dispositif que le Conseil d'Etat entend mettre en place pour lutter contre le travail au noir.

Il fait suite à des modifications organisationnelles liées à l'affirmation d'une nouvelle volonté politique en la matière, qui a vu, dès le 1^{er} janvier 2007, une fusion de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) et de l'office de la main-d'œuvre étrangère (OME).

Le Conseil d'Etat entend se doter des moyens nécessaires offerts par la nouvelle loi fédérale pour faire de la lutte contre le travail au noir une priorité en matière de surveillance du marché du travail et des assurances sociales placées sous sa responsabilité.

I. COMMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Objectifs de la législation contre le travail au noir

La loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 17 juin 2005 (ci-après loi sur le travail au noir, LTN, RS 822.41) et son ordonnance d'application du 6 septembre 2006 (ci-après OTN, RS 822.411) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ces textes visent principalement les objectifs suivants:

- *Limiter les pertes de recettes pour l'administration fiscale et les assurances sociales*

Aujourd'hui déjà, la législation prévoit que toute personne exerçant une activité lucrative en Suisse doit être affiliée aux assurances sociales et déclarée au fisc. Les personnes se mettant en marge de cette législation infligent des pertes financières importantes à l'Etat.

Selon le message du Conseil fédéral du 16 janvier 2002 (FF 2002 3371 et suivantes) « *les seules données disponibles concernant l'ampleur du travail au noir en Suisse reposent sur une estimation économique indirecte de l'économie souterraine (méthode de la demande d'argent liquide), qui présente toutefois d'importantes limites. Ces calculs font état d'un volume de quelque 37 milliards de francs pour l'an 2001...* ». (page 3375)

La LTN renforcera les contrôles prévus dans le cadre des différentes législations existantes, permettant ainsi également d'éviter que les prestations d'assurance sociale ne soient octroyées de façon indue (par exemple indemnité de chômage versée alors qu'un emploi « parallèle » non déclaré est exercé).

– *Augmenter la protection des travailleurs*

L'efficacité accrue des contrôles aura un effet positif sur le respect des conditions de travail, notamment par une meilleure affiliation aux assurances sociales.

– *Réduire les distorsions de concurrence entre entreprises*

L'employeur « malhonnête » est exempt de charges tant financières (non paiement des assurances sociales) qu'administratives (respect du droit des étrangers). Cela constitue clairement un avantage concurrentiel indu par rapport à l'employeur qui s'acquitte de ses obligations.

Pour atteindre ces buts, la LTN s'appuie avant tout sur une coopération et une communication accrues entre les différentes autorités concernées par la problématique du travail au noir.

2. Mise en œuvre à Genève

La loi sur l'inspection et les relations du travail (ci-après LIRT) est l'instrument choisi pour assurer, au niveau genevois, la mise en œuvre de la LTN.

En effet, la LIRT, de façon générale, vise à assurer au travailleur des conditions de travail adéquates dans les domaines de la santé, de la sécurité, des relations et des conditions de travail. A ce titre, la LIRT contient déjà des dispositions permettant le contrôle des conditions de travail au sein d'une entreprise, notamment le respect du droit des assurances sociales qui constitue également l'un des objectifs majeurs de la LTN.

Par ailleurs, la LIRT a été choisie comme point d'ancrage pour la mise en œuvre de la loi fédérale sur les travailleurs détachés qui vise à assurer à ceux-ci des conditions de travail minimales et limite ainsi les distorsions de concurrence entre employeurs suisses et étrangers. Avec l'introduction des dispositions issues de la LTN, la LIRT permettra d'assurer une concurrence plus équitable entre les entreprises suisses.

En outre, l'OCIRT sera l'organe pivot de l'ensemble du dispositif genevois de lutte contre le travail au noir. Il est donc logique que cette problématique soit traitée dans la LIRT, laquelle est la législation de référence pour l'ensemble des activités de l'OCIRT.

3. Toilettage suite à la fusion de l'OCIRT et de l'OME

Enfin, la présente modification est également l'occasion de procéder à un léger toilettage pour tenir compte de la fusion intervenue à fin 2006 de l'OCIRT et de l'Office de la main-d'œuvre étrangère (OME), conformément au plan de mesures du Conseil d'Etat.

Il s'agit simplement d'introduire dans la LIRT les compétences désormais reprises par l'OCIRT en matière d'autorisations de travail, et cela sans aucun changement matériel sur le fond.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Préambule

Trois nouvelles références ont été ajoutées:

- L'ordonnance sur les travailleurs détachés, du 21 mai 2003 (Odét.).
- La loi fédérale sur le travail au noir (LTN) et son ordonnance d'application (OTN).
- La loi fédérale sur les étrangers et l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Ces derniers textes constituent la base légale fédérale des compétences de l'OCIRT en matière d'autorisations de travail et entreront également en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 1

Il y a lieu de compléter la liste des compétences de l'OCIRT, tant en matière de main-d'œuvre étrangère que de lutte contre le travail au noir.

Pour ce qui concerne la LTN, elle fait volontairement l'objet d'un nouvel alinéa afin de souligner que la lutte contre le travail au noir rend indispensable la collaboration de diverses autorités.

Chapitre IIIA Main-d'œuvre étrangère

A la suite de la fusion entre l'OCIRT et l'OME, les compétences de l'OCIRT en matière de main-d'œuvre étrangère sont introduites dans la LIRT.

Art. 17A

L'OCIRT est compétent en matière d'autorisations de travail pour deux catégories de ressortissants étrangers, soit les ressortissants des nouveaux Etats de l'UE et ceux des Etats tiers.

Dans ce domaine, l'OCIRT travaille en étroite collaboration avec d'autres autorités et organismes, notamment l'Office cantonal de la population (OCP), l'Office fédéral des migrations (ODM) et les Commissions paritaires.

Pour mémoire, les dossiers des ressortissants des « anciens » membres de l'UE et de l'AELE ne sont plus soumis aux autorités du marché du travail depuis le 1^{er} juin 2004 et sont ainsi traités directement par l'OCP.

La répartition précise des compétences fait l'objet de règlements spécifiques du Conseil d'Etat. Il sied aussi de réserver les compétences de la commission tripartite pour l'économie, chargée de préavisier les demandes d'autorisation, lesquelles demeurent évidemment inchangées par rapport à la situation actuelle.

En référence avec l'alinéa 4, il convient de préciser que l'article 122 de la loi sur les étrangers porte sur les sanctions administratives qui peuvent être prises à l'encontre d'un employeur qui enfreint la loi de manière répétée.

Section 5A Prestataires de services indépendants

Art. 38A

Les annonces des prestataires de services indépendants de l'UE sont traitées par l'OCIRT depuis juillet 2006, et non plus par l'OCP (art. 10 du ROLCP - RSG J 2 09 02).

Art. 38B

Le contrôle du statut d'indépendant est prévu par l'article 1, alinéa 2, de la loi sur les travailleurs détachés.

Chapitre IVA Lutte contre le travail au noir

Art. 39A

L'OCIRT est désigné comme l'organe de contrôle cantonal et fonctionnera comme plaque tournante de l'ensemble du dispositif cantonal de lutte contre le travail au noir.

Les autres autorités concernées, tels que notamment la police, les caisses de compensation AVS, l'administration fiscale, l'office cantonal AI, les caisses de chômage ou l'Hospice général continueront à exercer leurs compétences propres mais dans un système coordonné, fondé notamment sur des échanges d'informations accrus.

L'OCIRT mettra également à disposition l'ensemble de ses forces d'inspection qui, outre leurs tâches spécifiques, auront comme mission de détecter les cas de travail au noir et de les transmettre aux autorités compétentes pour traitement et sanction.

Enfin, l'OCIRT coordonnera ses activités avec le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), qui est l'autorité compétente en matière de politique générale de marché du travail, et le tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

Art. 39B

Avant même l'adoption de la LTN, diverses autorités à Genève exerçaient déjà certains contrôles en matière de travail au noir sur la base des législations existantes (par exemple l'Office cantonal des assurances sociales en matière de cotisations AVS). Ces autorités poursuivront leurs contrôles à l'avenir, dans le cadre de collaboration fixé par la LIRT.

Les organisations privées (caisses de chômage et de pension) devront également participer à la mise en œuvre de la LTN.

Art. 39C

Une collaboration à double niveau est prévue: d'une part entre l'OCIRT – organe de contrôle – et les différentes autorités concernées, et, d'autre part, entre ces différentes autorités elles-mêmes. Cette collaboration accrue constitue un élément primordial de la mise en œuvre de la LTN et a été expressément repris dans la LIRT.

En vue de permettre à l'OCIRT d'assurer sa fonction d'organe de contrôle cantonal, il est nécessaire que les autres autorités soient tenues de répondre aux requêtes de cet organe.

En outre, chaque autorité sera tenue de donner connaissance à l'OCIRT des indices sérieux de travail au noir qu'elle relèvera dans le cadre de ses opérations courantes, dont elle ne sera évidemment pas relevée.

Art. 39D

La collaboration prévue à l'article 39C serait sans objet sans la communication, entre les différentes autorités compétentes, des informations et des pièces nécessaires à la poursuite des infractions en matière de travail au noir.

Art. 39E

La LTN prévoit de nouvelles sanctions envers les employeurs ayant violé de façon importante ou répétée leurs obligations. Ces sanctions interviendront en sus de celles déjà prévues par les différentes législations qui auraient été violées et qui ont été par ailleurs renforcées. C'est ainsi que les employeurs condamnés prendront le risque de se voir exclus, pour une durée allant jusqu'à cinq ans, des futurs marchés publics ou de voir les aides financières qui leur ont été éventuellement accordées être réduites ou même supprimées.

Il appartiendra au département de prononcer ces sanctions. En effet, vu les impacts qu'une telle décision peut entraîner, il paraît légitime que cette compétence ne soit pas exercée directement par l'OCIRT mais par son autorité hiérarchique supérieure.

La liste des employeurs sanctionnés sera publiée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) sur l'internet, conformément à ce que prévoit l'article 6 de l'ordonnance sur le travail au noir. Quant au site de l'Etat, il contiendra un renvoi sur les pages utiles du site du seco. Cela permettra aux entités adjudicatrices de marchés publics et aux autorités octroyant des aides financières de s'assurer qu'une entreprise est légitimée à soumissionner dans un marché ou à obtenir une aide.

Art. 39F

L'OTN permet la délégation des activités de contrôle à des tiers, principalement aux commissions paritaires. Une telle délégation est sans aucun doute efficace: en effet, les commissions paritaires effectuent déjà des contrôles dans le cadre des conventions collectives de travail; de plus, une telle délégation existe également en ce qui concerne les travailleurs détachés.

A des fins d'efficacité, l'OCIRT doit également pouvoir déléguer certaines activités à d'autres tiers privés, en particulier des fiduciaires s'il s'agit d'effectuer des contrôles de pièces comptables.

Art. 39G

Conformément à l'article 6 LTN, cet article définit l'objet du contrôle. La lutte contre le travail au noir comprend également la poursuite des abus en matière d'aide sociale.

Art. 39H

Conformément à l'article 8 LTN, une obligation de collaborer est imposée aux personnes et entreprises contrôlées, sous peine de la contravention prévue à l'article 18 LTN.

Il importe que chaque autorité effectuant des contrôles dans le cadre de ses compétences spécifiques bénéficie des prérogatives prévues à l'article 7 LTN qui sont nécessaires à la bonne exécution desdits contrôles (accès aux lieux de travail, aux documents, etc.).

Art. 39I

Les articles 39C et 39D visent la coopération des différentes autorités préalablement aux contrôles et au cours de ceux-ci, alors que l'article 39I a pour objet les échanges entre autorités dans la phase postérieure aux contrôles.

Afin d'avoir une vue d'ensemble des mesures prises, l'organe de contrôle reçoit un rapport périodique des autorités compétentes.

Art. 48

La liste des amendes qui peuvent être prononcées par l'OCIRT est complétée pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers, et bien sûr de la LTN.

Modifications à d'autres lois

Loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05)

Il convient d'éviter que des entreprises, sanctionnées pour travail au noir, puisse bénéficier des prestations servies par le biais du fonds pour la formation professionnelle et continue.

Loi sur les indemnités et aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11)

Art. 23, al. 1, lettre d (nouvelle)

La LTN permet la diminution ou la suppression des aides financières à titre de sanction. La nouvelle lettre d renvoie à cette possibilité.

Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17)

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

Cet article vise les exceptions au secret fiscal en faveur des autorités cantonales. Les références de la LTN et de l'OTN ont été ajoutées.

Cette possibilité de communication constitue en effet un des éléments clé du dispositif; il s'agit même d'une obligation prévue directement par le droit fédéral.

Loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, (I 1 37)

Art. 3, lettre e(nouvelle)

L'article 3 porte sur les conditions générales d'octroi des aides aux entreprises.

Une entreprise sanctionnée en vertu de l'article 13 LTN ne saurait recevoir une aide financière de l'Etat.

Loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05)

Il a été procédé à un léger toilettage afin d'abroger les références aux commissions et sous-commissions en matière de préavis pour les autorisations de travail qui ne sont plus opérationnelles depuis plusieurs années, toutes les compétences en la matière ayant été concentrées dans les mains de la commission tripartite pour l'économie (commissions de l'enseignement et de la santé; sous-commissions de la construction, de l'hôtellerie et de l'agriculture).

Loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20)***Art. 51, alinéa 3 (nouveau)***

Cet article porte sur l'obligation de renseigner.

L'entrée en vigueur de la LTN entraînera une modification de l'article 97a LACI (al. 2 nouveau), autorisant la transmission des données nécessaires à la lutte contre le travail au noir. Il est cependant utile d'introduire dans la loi cantonale une référence explicite à la LTN et au chapitre pertinent de la LIRT.

Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04)***Art. 11, al. 2 (nouveau)***

L'article 11 porte sur le secret de fonction et le secret professionnel pour le personnel de l'office cantonal des assurances sociales.

L'entrée en vigueur de la LTN entraînera une modification de l'article 50a LAVS (al. 2 nouveau), autorisant la transmission des données nécessaires à la lutte contre le travail au noir. Il est cependant utile d'introduire dans la loi cantonale une référence explicite à la LTN et au chapitre pertinent de la LIRT.

Art. 21, alinéa 2 (nouveau) et art. 25, alinéa 2 (nouveau)

Ces articles prévoient l'obligation de renseigner en faveur respectivement de la Caisse cantonale de compensation et de l'Office AI.

Afin d'assurer la communication accrue prévue par la LTN, il est utile d'introduire également à cet endroit une référence explicite à la LTN et au chapitre pertinent de la LIRT.

Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07)

Une adaptation de cette loi n'est pas nécessaire dès lors que son article 25 permettra sans difficulté de l'appliquer dans le cadre du dispositif de lutte contre le travail au noir. Cette disposition a, pour mémoire, la teneur suivante :

« Art. 25 Communication de données

La communication de données personnelles pertinentes, y compris par voie électronique, est autorisée :

a) entre l'Hospice général et les différents services de l'Etat et des communes lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par une loi ».

Loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (M 2 05)

A l'instar de ce qui est prévu en matière d'aides aux entreprises, il convient de préciser que les diverses prestations prévues la loi sur la promotion de l'agriculture ne peuvent pas être octroyées lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une sanction entrée en force, rendue par le département en application de l'article 13 LTN.

Ce nouvel alinéa trouve légitimement sa place dans l'article consacré aux conditions d'octroi des différentes prestations proposées par ladite loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT - J 1 05)

Projet présenté par le DSE

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat résultant
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature) (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
[RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)]	0	-500'000	-500'000	-500'000	-500'000	-500'000	-500'000	-500'000
Remarques : L'estimation des recettes pour 2008 ne tient pas compte d'un éventuel décalage de 6 mois environ entre les premières sanctions infligées et la facturation qui en découlera, ni de l'impact du nombre et de l'issue des procédures de recours sur les montants réclamés.								

Signature du responsable financier :

Date : 12 mai 2007



PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT - J 1 05)

Projet présenté par le DSE

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date : 12 May 2007

